

APPENDICE III

ACCORD RELATIF AU TRANSIT DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX

Les Etats membres de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile qui signent et acceptent le présent Accord sur le Transit des Services Aériens Internationaux sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Section 1

Chaque Etat Contractant accorde aux autres Etats Contractants les libertés de l'air suivantes, relativement aux services aériens internationaux réguliers:

- (1) Le privilège de traverser son territoire sans atterrir;
- (2) Le privilège d'atterrir pour des raisons non-commerciales.

Les privilèges visés à la présente section ne seront pas applicables aux aéroports utilisés à des fins militaires à l'exclusion de tout service aérien international. Dans les zones où sévissent des hostilités ou qui sont occupées militairement, et, en temps de guerre, le long des routes de ravitaillement conduisant à ces zones, l'exercice de tels privilèges sera subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

Section 2

L'exercice des privilèges susmentionnés sera conforme aux dispositions de l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, rédigés à Chicago le 7 décembre 1944.

Section 3

Un Etat Contractant qui accorde aux entreprises de transports aériens d'un autre Etat Contractant le privilège de faire escale pour des raisons non-commerciales pourra exiger que ces entreprises offrent un service commercial raisonnable aux points auxquels ces escales sont effectuées.

Cette condition ne comportera aucune distinction entre les entreprises de transports aériens exploitées sur la même route, tiendra compte de la capacité des aéronefs, et sera appliquée de manière à ne pas préjudicier l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés ou les droits et obligations de tout Etat Contractant,

Section 4

Chaque Etat Contractant pourra, sous réserve des dispositions du présent Accord,

(1) Désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service;

(2) Imposer ou permettre que soient imposés à tout service aérien international des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des ces aéroports ou autres installations; ces droits n'excéderont pas ceux que paieraient des aéronefs nationaux affectés à des services internationaux analogues: à condition que, sur les représentations d'un Etat Contractant intéressé, les droits imposés pour l'utilisation des aéroports et autres installations fassent l'objet d'un examen par le Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile institué en vertu de la Convention susmentionnée, qui soumettra un rapport et des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés.